Protocole d'accord entre

la Fédération française handisports (FFH)

et

l'Office national des forêts (ONF)

Entre

La Fédération française handisport, association reconnue d'utilité publique délégataire du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative, ayant son siège au 44 rue Louis Lumière, 75020 Paris, représentée par son président en exercice, Monsieur XXX
ci-après dénommée « la FFH », d'une part,

Et

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est, 2 bis avenue du Général Leclerc CS 30042, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX, représenté par Mme Valérie Métrich-Hecquet, directrice générale,
ci-après dénommé « l'ONF », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. Autorisation de circulation sur les voies forestières carrossables fermées à la circulation publique pour les accompagnants de personnes en situation de handicap, à des fins de sécurisation ou d'évacuation de celles-ci

En forêt domaniale, la circulation de tout véhicule n'est autorisée par l'ONF, en tant que représentant légal du propriétaire (article D 221-2 code forestier), que sur les voies ouvertes à la circulation publique, les autres routes et chemins sont par principe interdits.
Toutefois, au regard de la fonction sociale des bois et forêts relevant du régime forestier et de la vocation des forêts domaniales à s'ouvrir au public en situation de handicap, l'ONF autorise les accompagnants d'une personne en situation de handicap, titulaires d'une licence délivrée par la Fédération française handisport (FFH) à ce titre, à emprunter avec des véhicules motorisés des routes forestières carrossables (chemin accessible sans difficulté à un véhicule de tourisme ordinaire. Les chemins dont l'aspect laisse augurer qu'il faut un véhicule adapté pour la circulation tout terrain sont non carrossables, Cour de Cassation, Ch. Criminelle, 24 avril 2007) fermées à la circulation publique non closes par des barrières ou tous autres dispositifs pour assister ou évacuer la personne en situation de handicap, sous réserve des conditions suivantes :

- l'accompagnant estime être en présence pour la personne en situation de handicap d'une urgence ou d'une impossibilité à s'extraire de la forêt par ses propres moyens. La présente autorisation ne peut en aucun cas s'appliquer pour des situations visant à acheminer une personne en situation de handicap en forêt ;
- l'accompagnant doit être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FFH à ce titre, qu'il devra présenter en cas de contrôle ;
- la circulation a lieu hors du cadre compétitif (compétitions, entraînement pour les compétitions).

Il est rappelé que le piéton reste prioritaire et que la courtoisie à son égard est garante d'une cohabitation réussie et d'une meilleure sécurité.
Les accompagnants veillent également, en cas de contrôle, à demeurer respectueux et courtois dans leurs échanges avec les agents de l'ONF et à présenter le document justificatif de ce droit.
Ils appliquent les lois et règlements, notamment le code de la route (en particulier les articles R.412-6 et suivants) même en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le code forestier et le code de l'environnement. A ce titre, il est notamment rappelé qu'ils restent, en toute occasion, maîtres de leur vitesse et de leur véhicule.
L'ONF peut décider localement d'interdire la circulation sur les routes et chemins forestiers fermés à la circulation publique, notamment dans les cas suivants :

- lors de situations temporaires entraînant des dangers particuliers pour la sécurité des usagers (vent violent ou sècheresse par exemple) ;
- en cas d'exploitation forestière, de travaux forestiers et d'activités cynégétiques (chasse).
- Dans toute situation nécessaire à la protection des milieux de la faune et de la flore ;

Dans ces cas, les signalisations peuvent annoncer un danger ou une fragilité particulière. Les adhérents de la FFH se conforment à ces signalisations et ne circulent avec des véhicules motorisés et aux mêmes conditions que ci-dessus que sur les éventuelles routes forestières carrossables non concernées par ces interdictions.

2. Association de l'expertise de la FFH dans le cadre des travaux sur l'accessibilité des forêts domaniales à l'ONF

Dans le cadre de l'objectif pour « rendre la nature accessible aux personnes en situation de handicap », le Comité interministériel du handicap a décidé de la réalisation d'un état des lieux de l'accessibilité des forêts domaniales aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite. Après avoir initié des échanges communs en amont sur la méthodologie d'élaboration de cet état des lieux, l'ONF et la FFH conviennent d'associer l'expertise de la FFH aux modalités de valorisation des résultats obtenus suite au recensement effectué sur 85 % des forêts domaniales métropolitaines et ultramarines, en particulier sur les modalités et garanties de réalisation des projets qui ont été identifiés et des perspectives potentielles de développement à terme qui ont été recensées.

Fait à Moye, le 30 juin 2025

Pour la Fédération française handisport
Le Président

Gaël RIVIERE

Pour l'Office national des forêts
Pour la Directrice générale, l'adjointe à la Directrice générale

Marie-Agnès VIBERT